

Toulon, le 22 février 2021

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Nos réf. : D-UD83-2021-0098
S3IC: 64.9965 / P3
Affaire suivie par : Henri Degli Esposti
henri.degli-esposti@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

à

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR

Objet : Phase d'examen - Demande d'Autorisation Environnementale Unique
Installations classées – Demande en date du 19 novembre 2019 de la société LIDL SNC pour l'exploitation d'un
entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Les Arcs Sur Argens.

Réf. : Dossier complété reçu le 16 novembre 2020

PJ : Avis des services et organismes

Nom du pétitionnaire : **LIDL SNC**
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact**
Projet : **Entrepôt logistique**
Située sur la commune de : **Les Arcs Sur Argens 83**
Dossier déposé auprès du préfet de département le : **22 novembre 2019**
Accusé de réception établi le : **23 décembre 2019**

La société LIDL SNC a déposé le 22 novembre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 23 décembre 2019, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces et habitats protégés)

Le dossier a été complété le 15 septembre 2020. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	20/11/20	04/02/21
Dérogation espèces protégées	SBEP DREAL (Service Biodiversité Eaux et Paysages) CSRPN	02/01/20 29/09/20 22/10/20	20/01/2020 01/10/2020 avis tacite favorable
paysages	SBEP DREAL (Service Biodiversité Eaux et Paysages)	02/01/2020	02/01/2020
Urbanisme/Eaux/Biodiversité/	DDTM	02/01/2020	05/02/2020
Aspects sanitaires	ARS	02/01/2020	30/01/2020
Incendie	SDIS	02/01/2020 29/09/2020	10/03/2020
Produits Appellation Origine	INAO	02/01/2020	<i>Pas d'avis émis</i>

1. Présentation du projet

1.1 Le demandeur

Nom : **LIDL SNC**

Adresse du site d'exploitation : **Lot D – ZAC des Bréguières- Les Arcs Sur Argens**

Adresse du siège social : **35 rue Charles Peguy – 67200 – STRASBOURG HAUTEPIERRE**

Statut juridique : **Société en Nom Collectif**

Siret : **34326262204901**

1.2 Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Les Arcs Sur Argens au sein du parc d'activités logistique des Bréguières .

1.3 Les installations et leurs caractéristiques

Il s'agit d'un nouveau projet de création d'un entrepôt logistique de 61 451 m² sur un terrain inoccupé de 107 451 m² qui constitue le lot D de la ZAC des Bréguières.

1.3.1 - Présentation du projet et des installations

La société LIDL souhaite créer un bâtiment qui sera destiné à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination d'environ 46 supermarchés LIDL situés dans un rayon de 100 kilomètres. Cette plate-forme comportera notamment 11 cellules de stockage dont certaines à température dirigée, dans lesquelles la société LIDL envisage de stocker les produits destinés à la vente dans les supermarchés : produits frais, surgelés, fruits et légumes, conserves, alcools de bouche, vins, bières, sodas, jus de fruit, eau, lait, condiments, sucres, farines, pâtes, riz,...

1.3.2- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau intègre les modifications des rubriques 1510, 2662 et 2663 suite à la parution du décret N° 1169 du 24 septembre 2020 :

Nomenclature ICPE - rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
1510-2.a	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m ³ → A	Volume global de l'entrepôt : 982 447 m ³	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t → A	Stockage de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente sera de 2 tonnes.	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ → E	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m ³	E
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m ³ → E	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m ³	E
2663-2.a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³ → E	Quantité maximale susceptible d'être présente : 100 000 m ³	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ → E	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement sera strictement limité à 2700 m ³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air génère par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E	Puissance évacuée totale de l'ordre de 3 800 kW	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances		DC

	<p>relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	Quantité maximale de matières susceptibles d'être stockées : 40 000 m ³	
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → DC</p>	Le stockage de déchets non dangereux non inertes issus du regroupement sera strictement limité à 110 m ³	DC
2910 A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>Chaudière gaz naturel : 1,9 MWth</p> <p>Groupe électrogène : 3,8 MWth</p>	DC
4735-1b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1,1 t</p>	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 85 t	DC
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 50 t</p>	DC
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou</p>	<p>Alcools forts présentant un titre alcoométrique > 40°.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : soit environ 52 t</p>	DC

	<p>égale à 5 000 t → A</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³ → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	Ces alcools seront stockés dans la cage alcools en cellule 2	
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	<p>Pool palettes</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 10 000 m³</p>	DC
1532-2.b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D</p>	<p>Pool palettes</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1500 m³</p>	D
2925-1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D</p>	<p>Local de charge (charge pouvant produire de l'hydrogène)</p> <p>Puissance de courant continu de l'ordre de 1000 kW</p>	D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t → A</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D</p>	<p>Stockage de lessives de soude</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 10 t</p>	NC
2711	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ → DC</p>	<p>Le stockage de déchets DEEE issus du regroupement sera strictement limité à 20 m³.</p>	NC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m² → E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m² → D</p>	<p>Ce local sera notamment en mesure d'accueillir une benne de 30 m³ représentant moins de 40m² d'emprise au sol.</p>	NC

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges → A</p> <p>2. Autres cas → DC</p>	Ce local sera notamment en mesure d'accueillir deux fûts de stockage des piles représentant 0.95 T.	NC
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t → D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Stockage d'aérosols</p> <p>Cage aérosols de la cellule 3</p> <p>Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 10 t</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 0,9 t	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1.000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t → E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35 t → A</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t → A</p>	<p>Bouteilles propane autolaveuses sur dalle extérieure clôturée et déportée</p> <p>La quantité en stock sera limitée à 1,5 t.</p>	NC

	<p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t</i></p>		
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Cuve enterrée de fioul domestique double enveloppe de 20 m³ (soit environ 18 t) pour le fonctionnement du groupe électrogène</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Cuve aérienne de GNR</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 1 m³ soit environ 0,9 t</p>	NC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t → DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 6 t</p>	NC
4755-1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t → A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 90 t</p>	NC

	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D</p>	<p>Utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements frigorifiques ou climatiques – type R134a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 90 kg</p>	NC
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → DC</p>	<p>Stockage de liquides combustibles</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 50 t</p>	NC
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D</p>	<p>Stockage de charbon de bois</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 40 t</p>	NC

SH seuil haut au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

SB seuil bas au sens du R511-10 et de l'AM du 26 mai 2014

A autorisation

E enregistrement

D (C) déclaration (avec contrôles périodiques)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou

A-SB

1.3.3- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet d'entrepôt est situé dans la zone d'activités logistique des Bréguières sur le territoire de la commune des Arcs Sur Argens.

Cette zone est destinée à accueillir cinq entrepôts logistiques dont quatre sont déjà construits .

Ce projet s'intègre dans une zone à vocation logistique déjà autorisée au titre de la loi sur l'eau et bénéficie des installations communes à l'ensemble des entrepôts déjà implantés dans les espaces communs à savoir les bassins de rétention ou les zones de stationnement.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme et notamment avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Arcs Sur Argens approuvé le 29 mai 2013 .

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

2.1. Principaux impacts environnementaux du projet

2.1.1 Dangers et risques du projet

L'étude de dangers fournie dans le dossier a été élaborée conformément aux textes et méthodologies en vigueur, en particulier l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de

la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE et la circulaire méthodologique du 10 mai 2010.

L'analyse des risques, réalisée de manière proportionnée compte tenu des potentiels de dangers présents sur le site, conduit à retenir l'incendie d'une cellule de stockage, l'incendie au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables et l'incendie au niveau de la zone de stockage des aérosols comme phénomènes dangereux dimensionnant du site. Les scénarios ont tous fait l'objet de modélisations afin de vérifier précisément les zones d'effet .

L'ensemble des flux thermiques (létaux significatifs, létaux et irréversibles) des scénarios retenus sont contenus à l'intérieur du site. Aucun effet domino n'est à redouter en cas d'incendie sur le site.

L'étude de dangers comporte une liste exhaustive et adaptée des mesures organisationnelles et techniques de sécurité en place sur le site, parmi lesquelles les dispositifs de détection d'incendie, de désenfumage, d'extinction et de confinement des polluants et des eaux souillées éventuelles.

Dans ce contexte, une étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction a été établie au regard de la note technique D9 et s'avère cohérente et argumentée. Elle conduit notamment à un débit maximal à assurer de 510 m³/h pendant 2 heures.

Compte tenu de l'impossibilité opérationnelle déclarée par le SDIS dans son avis du 11/03/2020, de mettre en œuvre cette capacité de 510 m³/h dans un délai compatible avec une action efficace sur site pour limiter la propagation d'un incendie notamment aux cellules voisines, l'exploitant a proposé les mesures complémentaires suivantes

- Mise en place de murs coupe feu de degré 3 heures pour les cellules 2 et 3 au lieu du degré coupe feu 2 heures initialement prévu.

- Mise en place de colonnes sèches sur l'ensemble des murs entre cellules directement reliées au réseau du Canal de Provence, réseau sous pression et dont la réserve est inépuisable.

**Ces propositions ont été communiquées au SDIS pour avis le 29/09/2020.
Le SDIS n'a pas émis de nouvel avis à ce jour.**

2.1.2 Milieu naturel - faune et flore

Les inventaires réalisés ont mis en évidence des effets significatifs pour trois espèces d'oiseaux nichant dans la zone d'emprise du projet. Il s'agit du Bruant Proyer, du Cisticole des joncs et du Tarier Patre.

Une demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est jointe à la demande d'autorisation environnementale déposée par le porteur du projet.

Des mesures de réduction et de compensation ont été proposées dans le cadre de cette demande en cours d'instruction, qui a fait l'objet d'un avis tacite favorable du CSRPN.

2.1.3 Paysage

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique sur une superficie totale d'environ 10 hectares qui constitue le dernier lot disponible pour la grande logistique dans la Zone d'activités des Bréguières, tous les autres entrepôts sont déjà construits et en activité depuis plusieurs années.

Le projet s'intégrera donc dans une logique d'aménagement global de la Zone d'activités en respectant les principes d'aménagement et de construction définis afin de permettre l'intégration paysagère du site dans son environnement immédiat (Parc logistique des Bréguières), lui-même intégré dans un environnement plus global.

La mise en place de dispositifs végétaux sous forme d'écrans et de masses plantées occultantes viendra atténuer les vues depuis les voiries environnantes.

2.1.4 Gestion des déchets entrants et sortants

L'exploitant assurera sur site un tri optimisé des différentes catégories de déchets et la priorité sera donnée à la limitation de la production de déchets à la source.

L'exploitant récupérera les déchets des magasins afin d'en assurer le regroupement avant expédition. Ce regroupement permet de centraliser la compétence déchets en un point, permettant ainsi une traçabilité renforcée et un choix plus important en matière de filière du fait de l'importance du gisement.

Les déchets seront stockés dans des zones dédiées avec des contenants adaptés.

La gestion des déchets sur le site sera établie en respect des réglementations en vigueur : les déchets seront éliminés auprès de sociétés dûment autorisées avec mise en place des procédures de suivi.

2.1.5 Eaux

Alimentation

Le site disposera de deux alimentations distinctes en eau :

- L'une pour l'alimentation des bureaux et locaux sociaux. Ce réseau sera séparé du réseau public par un disconnecteur pour éviter les retours d'eau au réseau public.
- L'autre provenant du réseau d'eau brute de la Société Canal de Provence pour le fonctionnement des installations techniques et du réseau incendie.

Aucun forage ou prélèvement d'eaux souterraines n'est prévu.

Rejets eaux usées

Les eaux usées sont les eaux d'origine domestique (eaux vannes des installations sanitaires et eaux des lavabos) et les eaux de nettoyage des sols de l'entrepôt.

Ces eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement public. Une convention de rejet sera conclue avec le gestionnaire de la station d'épuration (les capacités d'acceptation des effluents par la station ont été validées dans le cadre du dossier de création de ZAC).

Rejets eaux pluviales

Les eaux pluviales sur le site seront constituées d'une part, des eaux de toiture et d'autre part des eaux des parkings, voiries et voies d'accès.

Les eaux pluviales seront prétraitées individuellement par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de la ZAC.

2.1.6 Émissions atmosphériques

Les incidences sur l'air seront liées aux installations de combustion du site. Les rejets sont liés à l'utilisation de fioul domestique comme combustible pour le groupe électrogène et les motopompes des systèmes d'extinction automatique d'incendie et de gaz naturel pour le fonctionnement de la chaudière.

Les émissions à l'atmosphère sont limitées :

- Pour la chaudière :

- par la faible puissance des installations de combustion : environ 2 MW
- par le type de combustible utilisé, le gaz naturel, dont la teneur en soufre est très faible
- par le dimensionnement des installations permettant une bonne diffusion des rejets
- par la faible fréquence d'utilisation des installations : 2 à 4 mois par an en période hivernale, et uniquement pour le maintien hors gel du bâtiment et de ses équipements (et notamment les installations de protection contre l'incendie) ;
- par les systèmes de contrôle des paramètres de marche des installations de combustion permettant le réglage de la combustion

- Pour le groupe électrogène :

- par le dimensionnement des installations permettant une bonne diffusion des rejets
- par la très faible fréquence d'utilisation des installations : équipements utilisés uniquement en secours
- par les systèmes de contrôle des paramètres de marche

2.1.7 Trafic routier

Le projet sera à l'origine d'une hausse du trafic routier.

Le trafic supplémentaire a été estimé à environ 300 PL et 250 VL par jour, soit 600 mouvements de PL et 500 de VL.

Une étude de déplacements avait été réalisée dans le cadre de la création de la ZAC des Bréguières afin de s'assurer du bon dimensionnement des accès et des aménagements à prévoir pour l'ensemble de la zone.

Il est à noter qu'en amont, au stade de la conception du projet, la plateforme logistique a été conçue pour permettre un déplacement sans contrainte technique sur le site pour limiter les manœuvres inutiles sources de surconsommation. De plus, des places de stationnement des PL et VL seront prévues en nombre suffisant pour permettre un arrêt des moteurs sans contrainte.

la vitesse de circulation sera réduite à l'approche du site (30 km/h). L'utilisation des avertisseurs sonores sera interdite en dehors d'un cas de danger immédiat.

Enfin, des consignes d'exploitation (arrêt des moteurs pendant les périodes de chargement / déchargement, limitation de vitesse...) seront mises en place pour tendre à limiter les effets inévitables.

Par ailleurs, les règles de circulation et de stationnement sur la zone seront régulièrement rappelées aux usagers et des contrôles seront effectués par le gestionnaire pour s'assurer de leur respect.

2.1.8 Émissions sonores

Les niveaux sonores diurnes et nocturnes attendus dans le cadre du projet sont conformes aux exigences réglementaires, tant sur le bruit en limite de propriété que sur les émissions en zone d'émergence réglementée. Il n'a pas été identifié de source sonore susceptible de présenter une tonalité marquée.

S'agissant d'une activité d'entreposage de produits, les principales nuisances sonores seront liées au trafic des camions. Les manutentions seront réalisées principalement à l'intérieur des bâtiments avec des chariots de type électrique, non bruyants.

Des mesures périodiques seront réalisées pour s'assurer de la pérennité de ces valeurs.

2.1.9 Énergie et climat

Les principales sources d'énergie consommées sur le site sont :

- l'électricité, pour les besoins de fonctionnement des différents équipements, ainsi que pour les besoins des bureaux,
- le gaz naturel, utilisé pour l'alimentation de la chaufferie,
- le fioul, utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes et groupe motopompe sprinkler.

L'ensemble du bâtiment sera couvert par un dispositif de Gestion technique du Bâtiment qui lui permettra d'automatiser le suivi de ses consommations électriques, de gaz et d'eau afin de pouvoir se fixer des objectifs de diminution.

Une centrale photovoltaïque en toiture sera mise en place.

2.1.10 Volet sanitaire

L'évaluation qualitative des risques sanitaires inhérente aux activités projetées ne met pas en lumière d'impact significatif pour la santé des populations environnantes.

2.1.11 Garanties financières

L'exploitation d'activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois implique la constitution de garanties financières, mobilisables par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant. Son montant a été évalué à 70394 €.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

La consultation initiale des services et organismes a été réalisée le 02 janvier 2020, elle a donné lieu aux avis suivants :

3.1. Avis des organismes

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci dessous et joints en annexe au présent rapport :

Organisme consulté	Avis	Analyse
ARS (R.181-18 du CE)	Avis favorable	Évaluation des risques sanitaires satisfaisante
INAO (R.181-23 du CE)	Pas de réponse	Réputé favorable
Autorité environnementale (R.181-19 du CE)	Avis du 4 février 2021	Avis assorti de recommandations, de compléments à apporter au dossier dans le domaine de la qualité de l'air et du paysage

3.2. Avis des services

Les avis des services consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci dessous et joints en annexe au présent rapport :

Sercice consulté	Avis	Analyse
DDTM (R.181-18 du CE)	Avis favorable	Les observations seront prises en compte dans l'élaboration des prescriptions techniques applicables au site
SDIS (R.181-23 du CE)	Avis initial du 10/03/2020	Le SDIS signale que la mise en œuvre d'une capacité de 560 m3/h pendant 2 heures excède aujourd'hui ses moyens disponibles dans un délai compatible avec une action efficace sur site en cas d'incendie . Les observations formulées ont été communiquées à l'exploitant qui a modifié son projet et proposé des mesures complémentaires concernant les moyens de protection incendie
DREAL SBEP	Avis initiaux du 02/01/2020 et du 20/01/2020	Absence de demande de Dérogation « espèces protégées » dans le dossier et compléments à apporter concernant le paysage

Comme suite aux avis émis par les services et organismes rappelés ci-dessous, le projet a été modifié et l'exploitant a fourni des compléments à son dossier et notamment une demande de dérogation « espèces

protégées » ainsi que des propositions de moyens complémentaires de protection incendie destinées à répondre aux observations émises par le SDIS lors de la consultation initiale des services.

Compte tenu de ces modifications et propositions, le Service Biodiversité et Paysage de la DREAL ainsi que le SDIS ont été consultés à nouveau le 29 septembre 2020

les avis suivants ont été émis :

SERVICE CONSULTÉ	AVIS	ANALYSE
SDIS (R.181-23 du CE)	Pas d'avis émis au 09/02/2021	
DREAL SBEP	Émis le 01/10/2020	La demande de dérogation fournie par le porteur est acceptable pour lancer l'instruction avec avis tacite favorable du CSRPN

En synthèse, aucun des organismes et services consultés dans le cadre de la phase d'examen du dossier n'a émis d'avis défavorable au projet mais le SDIS n'a toutefois pas encore émis de nouvel avis sur les modifications du projet et sur les moyens de protection incendie complémentaires proposés par l'exploitant suite au premier avis du SDIS en date du 10/03/2020 qui faisait état d'une impossibilité opérationnelle du SDIS de mettre en œuvre une capacité d'eaux d'extinction de 510 m³/h.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 22 novembre 2019 par la société LIDL SNC a fait l'objet d'un accusé réception en date du 23 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après premier examen, le pétitionnaire a été informé, par courriers en date du 07 janvier 2020 et du 20 mai 2020, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier du 20 mai 2020 susvisé lui avait été accordé pour le compléter.

Les compléments demandés ont été reçus le 16 novembre 2020

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît aujourd'hui suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société LIDL SNC fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier

les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

Les rubriques 1450 et 1510 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 1 kilomètre minimum pour l'enquête publique, cette enquête concerne donc uniquement la commune de les Arcs sur Argens.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération.

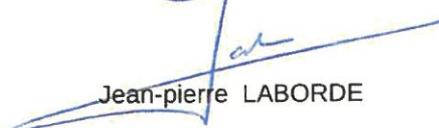
Il convient de noter que les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Par courriel en date du 17 novembre 2020, nous avons invité le pétitionnaire à remettre en préfecture :

- 4 exemplaires papiers (tribunal administratif, commissaire enquêteur, commune d'implantation du projet et préfecture du Var) ;
- 4 versions électroniques sur supports clés USB.

Enfin, nous proposons d'ores et déjà que cette demande d'autorisation environnementale unique soit soumise in fine à l'avis du CODERST compte tenu notamment des enjeux en termes de biodiversité et de protection incendie.

Pour la Directrice Régionale et par délégation
Vu, adopté, transmis avec avis conforme
le chef de l'Unité Départementale du Var



Jean-pierre LABORDE

L'inspecteur de l'environnement,



Henri DEGLI ESPOSTI

Pièces jointes : (Avis des services, Avis de l'autorité environnementale.)